

N° 50

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1980-1981

Annexe au procès-verbal de la séance du 23 octobre 1980

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires sociales (1) sur le projet de loi modifiant la loi n° 79-10 du 3 janvier 1979 portant diverses mesures en faveur des salariés privés d'emploi qui créent une entreprise.

Par M. André RABINEAU

Sénateur.

(1) *Cette commission est composée de :* MM. Robert Schwint, *président*; André Rabineau, Victor Robini, Louis Boyer, Jean Chérioux, *vice-présidents*; Roger Lise, Jacques Bialski, Hubert d'Andigné, Hector Viron, *secrétaires*; Jean Amelin, Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. Henri Belcour, Jean Béranger, Noël Berrier, André Bohl, Charles Bonifay, Pierre Bouneau, Philippe de Bourgoing, Jean-Pierre Cantegrit, Marc Castex, Michel Crucis, Georges Dagonia, Guy Durbec, Charles Ferrant, Robert Galley, Pierre Gamboa, Marcel Gargar, Mme Cécile Goldet, MM. Jean Gravier, André Jouany, Louis Jung, Bernard Lemarié, Pierre Louvot, Jean Madelain, André Méric, Michel Moreigne, Jean Natali, Charles Ornano, Bernard Pellarin, Raymond Poirier, Guy Robert, Paul Robert, Gérard Roujas, Pierre Sallenave, Albert Sirgue, Louis Souvet, René Touzet, Georges Treille, Jean Varlet.

Sénat : 18 (1980-1981).

Emploi. — Entreprises - Salariés - Sécurité sociale.

SOMMAIRE

	Pages
Introduction	5
I — La loi n° 79-10 du 3 janvier 1979 : une expérience positive	6
1. Le dispositif de la loi et ses mesures d'application	6
a) Les deux types d'aides accordées aux créateurs d'entreprise	6
b) Les bénéficiaires	7
c) Les conditions de délai	7
d) Les conditions d'attribution	7
e) Les modalités de création ou de reprise de l'entreprise	8
f) La forme juridique de l'entreprise et son statut économique	8
2. Les conditions d'application de la loi	9
<i>a) Les effets de la loi</i>	10
1 — Portrait du créateur d'entreprise, allocataire de la loi du 3 janvier 1979	10
2 — Forme juridique des entreprises créées	10
3 — Ventilation entre les créations et les reprises d'entreprise	11
4 — Secteurs d'activité concernés par la loi	11
5 — Financement des entreprises	11
6 — Influence de la loi sur la situation de l'emploi	12
<i>b) Le bilan d'application de la loi</i>	12
1 — Nombre de bénéficiaires et nombre d'entreprises créées	12
2 — Répartition des bénéficiaires par secteur d'activité économique	13
3 — Répartition des bénéficiaires selon le type d'entreprise créée	13
<i>c) Le coût financier de la loi</i>	13
1 — La couverture sociale	14
2 — Les aides accordées	14
II — L'analyse du projet de loi	16
1. Les modifications apportées à la loi du 3 janvier 1979	16
a) La pérennisation des dispositions de la loi	16
b) L'actualisation du texte	16
c) L'extension de son champ d'application	16
2. Les insuffisances du projet de loi	16
a) Une durée insuffisante de couverture sociale des bénéficiaires	16
b) L'absence de protection sociale contre le risque accident du travail	17
c) L'absence de consultation des partenaires sociaux	19

	Pages
III — Les difficultés pratiques rencontrées par les salariés créateurs d'entreprise . . .	20
1. Les formalités à accomplir	20
a) Les formalités nécessaires à la création d'une entreprise	20
b) Les démarches pour l'obtention des aides à la création d'entreprise	21
2. Les expériences tirées des contacts avec les salariés demandeurs d'emploi	21
L'expérience de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris	21
Examen des articles	23
Tableau comparatif	26
Examen en commission	29
Conclusion	31
Amendements présentés par la Commission	33
Annexe au rapport : Audition de M. Mattéoli, Ministre du Travail et de la Participa- tion, 15 octobre 1980.	35

Mesdames, Messieurs,

Le chômage est une des réalités de la vie économique française, une réalité contre laquelle il importe de lutter car elle touche des catégories sociales souvent défavorisées à l'égard desquelles la société a un devoir de solidarité, mais parfois aussi porteuses d'avenir et sur lesquelles repose la société de demain.

Les aides dont bénéficiaient les chômeurs étaient insuffisantes. Ainsi l'allocation d'aide publique ne représentait qu'une somme forfaitaire faible (environ 3 000 F pour six mois). La loi-cadre n° 79-32 du 16 janvier 1979 sur l'indemnisation du chômage a heureusement modifié les articles L. 351-1 et suivants du Code du Travail. Elle a institué quatre nouvelles allocations (de base, spéciale, forfaitaire et de garantie de ressources) qui constituent pour les demandeurs d'emploi un véritable « revenu de remplacement » et leur permettent d'attendre, dans des conditions matérielles décentes, un nouveau départ dans la vie professionnelle.

Le fait d'aider financièrement les chômeurs n'était cependant pas suffisant, leur réinsertion professionnelle étant leur préoccupation principale et leur angoisse quotidienne.

La loi n° 79-10 du 3 janvier 1979 répond partiellement à leur attente en encourageant la création d'entreprise par les chômeurs indemnisés.

Après le rappel des dispositions de cette loi et de ses conditions d'application, suivra l'analyse du projet de loi et de ses limites.

1 - LA LOI N° 79-10 DU 3 JANVIER 1979 : UNE EXPÉRIENCE POSITIVE.

Le dispositif relativement modeste de la loi n° 79-10 du 3 janvier 1979 portant diverses mesures en faveur des salariés privés d'emploi qui créent une entreprise, a été largement étoffé par les circulaires DE n° 14 du 27 avril 1979 et DE n° 62 du 26 décembre 1979.

1. Le dispositif de la loi et ses mesures d'application.

A. Les deux types d'aides accordées aux créateurs d'entreprise.

— Ils bénéficient, tout d'abord, **du maintien des garanties de ressources accordées aux travailleurs privés d'emploi** par la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979. Ce texte institue un véritable « revenu de remplacement » qui est constitué par l'une des prestations suivantes :

- l'allocation de base
- l'allocation spéciale
- l'allocation de garantie de ressources.

Il prévoit également une allocation forfaitaire qui est versée à des catégories spéciales de demandeurs d'emploi (jeunes, détenus libérés, veuves, divorcées, etc.).

— Les créateurs d'entreprise conservent également pendant six mois **la couverture sociale** dont ils bénéficiaient en qualité de demandeurs d'emploi, qu'ils relèvent du régime général des salariés ou du régime des salariés agricoles. Le versement des prestations d'assurance maladie, maternité, invalidité et décès (prestations en nature et en espèces), de l'assurance vieillesse et des prestations familiales leur est assuré sans qu'ils soient astreints au paiement des cotisations correspondantes. En revanche, ils n'entrent pas dans le champ d'application de la législation des accidents du travail, aussi sont-ils exonérés du versement de la cotisation obligatoire.

B. Les bénéficiaires.

Les bénéficiaires de la loi sont les **salariés involontairement privés d'emploi** qui, de ce chef, et en raison de références de travail d'une durée suffisante, sont **admis au bénéfice d'une des quatre allocations** prévues par la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979.

Peuvent également bénéficier de la loi, les salariés privés d'emploi en cours d'indemnisation, les salariés en cours de préavis de licenciement ainsi que ceux qui remplissent les conditions de reprise du versement des allocations sus-mentionnées (fin d'une période d'emploi ou de stage). Le bénéfice de la loi du 3 janvier 1979 n'est donc pas lié automatiquement à l'inscription préalable à l'ANPE.

C. Les conditions de délai.

Le début de la nouvelle activité doit se situer **avant la fin de la durée réglementaire d'indemnisation**, au titre de l'allocation de base, de l'allocation spéciale, de l'allocation forfaitaire (apprentis et titulaires de contrat emploi-formation) et de l'allocation de garantie de ressources, c'est-à-dire avant :

- 365 jours si le demandeur d'emploi est âgé de moins de 50 ans à la date de rupture du contrat de travail,
- 791 jours s'il est âgé de 50 ans à moins de 55 ans,
- 912 jours s'il est âgé de 55 ans et plus,
- sans limitation de durée pour les bénéficiaires de la garantie de ressources et les personnes privées d'emploi à partir de 59 ans et 2 mois.

D. Les conditions d'attribution.

Il convient de déterminer, tout d'abord, **le point de départ exact du versement des aides** prévues par la loi du 16 janvier 1979.

Cette date est, par ordre de priorité, selon les termes mêmes de la circulaire DE n° 14 du 17 avril 1979 :

— **La date de début d'activité inscrite sur la demande d'immatriculation** au registre du commerce ou au registre des métiers, ou au registre qui en tient lieu (par exemple : registre tenu par la Préfecture pour les auto-écoles) ;

— à défaut, **la date du dépôt de la demande d'immatriculation** ;

— à défaut, **la date de début d'activité constatée par le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi** (ou le Chef de Service de

l'Inspection du Travail et de la Protection Sociale Agricoles, en cas de création d'une entreprise agricole).

En cas de **reprise d'entreprise**, la date de début d'activité est la date d'acquisition du contrôle de l'entreprise constatée par le Directeur Départemental ou le Chef de Service de l'Inspection du Travail et de la Protection Sociale Agricole.

Le créateur d'entreprise bénéficie des aides de la loi de 1979 pendant **une durée maximale de six mois** et dans la limite des droits à indemnisation qui restent à courir.

Dès l'acceptation du dossier de l'intéressé, le montant des allocations lui est versé **en une seule fois**.

E. Les modalités de création ou de reprise de l'entreprise.

La création ou la reprise d'entreprise peut intervenir **à titre individuel** ou **dans le cadre d'une société**, y compris dans celui d'une société coopérative ouvrière de production.

Le ou les salariés privés d'emploi doivent exercer **effectivement le contrôle** de l'entreprise. Cette condition est considérée comme remplie :

— lorsqu'il(s) détienne(nt) au minimum la moitié du capital de l'entreprise,

— lorsqu'il(s) exerce(nt) dans l'entreprise une fonction de dirigeant, tout en détenant au moins un tiers du capital (membre du directeur ou du conseil d'administration d'une S.A., gérant d'une société en commandite simple, d'une société en participation ou d'une S.A.R.L., gérant associé d'une société en nom collectif).

D'intéressantes possibilités sont donc ouvertes pour la reprise collective d'entreprises en difficulté.

F. La forme juridique de l'entreprise et son statut économique.

Les mesures prévues par la loi du 3 janvier 1979 s'appliquent à **toutes les formes juridiques de l'entreprise**. Le salarié privé d'emploi peut donc s'associer pour créer ou reprendre une entreprise (entreprise individuelle, S.A., S.A.R.L., S.C.O.P., etc.) et opter pour le statut de son choix : salarié ou non salarié.

L'entreprise devra être inscrite au registre de commerce ou au registre des métiers ou bien relever du régime d'imposition aux bénéfices industriels et commerciaux (Art. 34 du C.G.I.).

La loi s'applique également aux exploitations et aux coopératives agricoles, ainsi qu'aux entreprises de travaux agricoles.

En revanche, sont **exclus du champ d'application** de la loi :

- les associations,
- les professions libérales,
- les titulaires de charges ou offices,
- les professions relevant des bénéfices non commerciaux (art. 92 du C.G.I.).

La circulaire DE n° 62 du 26 décembre 1979 apporte à ces principes les précisions suivantes :

« — l'installation d'un salarié privé d'emploi comme agent commercial, profession qui relève fiscalement du régime des bénéfices non commerciaux mais fait l'objet d'une inscription sur un registre spécial du Tribunal de Commerce, ouvre droit au bénéfice de la loi du 3 janvier 1979 »;

« — l'installation d'un salarié privé d'emploi comme agent général d'assurance, qui est une profession non commerciale, n'ouvre pas droit au bénéfice de la loi du 3 janvier 1973. »

Les principales mesures du système d'aide aux salariés privés d'emploi qui créent ou reprennent une entreprise ayant été exposés, il convient d'examiner à présent les résultats de leur application.

2. Les conditions d'application de la loi.

Il est intéressant de connaître les conditions dans lesquelles les mesures provisoires de la loi du 3 janvier 1979 ont été appliquées, afin de juger si sa pérennisation est ou non justifiée.

Deux instruments de mesure permettent d'acquérir cette connaissance :

— **l'enquête** effectuée à la demande de la Délégation à l'emploi (circulaire n° 13 du 18 avril 1980) **par les directeurs départementaux du travail et de l'emploi** auprès des salariés privés d'emploi créateurs d'entreprise qui avaient bénéficié des avantages de la loi n° 79-10 du 3 janvier 1979 au cours de l'année 1979 ;

— **le bilan** semestriel des bénéficiaires de la loi **dressé par les services départementaux** en vertu de la circulaire DE n° 14 du 27 avril 1979.

A. Les effets de la loi du 3 janvier 1979.

En préliminaire, il est intéressant de savoir que le nombre moyen de demandeurs d'emploi en 1979 est de 1.350.000. Or d'après les chiffres résultant de l'enquête des directeurs départementaux, 9 200 demandeurs d'emploi seulement ont bénéficié des dispositions de la loi du 3 janvier 1979. C'est dire le faible impact de la loi sur la population en quête de travail.

Par ailleurs, les statistiques de l'enquête des services départementaux qui seront citées dans les paragraphes suivants ne concernent que 3 930 bénéficiaires de la loi et 3 126 entreprises, ce qui représente un taux de sondage de 42,7 %.

1°) Portrait du créateur d'entreprise, allocataire de la loi du 3 janvier 1979.

- Les femmes ne représentent que 13,6 % des bénéficiaires de la loi.
- Les créateurs d'entreprise sont majoritairement âgés de 25 à 49 ans : 80,3 %.
- Ils se recrutent essentiellement parmi les personnels qualifiés : ouvriers qualifiés, techniciens, agents de maîtrise et cadres (73,6 % des bénéficiaires de la loi).

Le créateur d'entreprise, bénéficiaire des aides de la loi du 3 janvier 1979 est donc « *un homme d'âge moyen ayant une formation professionnelle surtout technique* ».

2°) Forme juridique des entreprises créées.

Elles se répartissent ainsi :

Entreprises individuelles	73,7 %,
Sociétés en nom collectif	8,4 %,
Sociétés en commandite	0,2 %,
S.A.R.L.	14,1 %,
S.A.	2,5 %,
S.C.O.P.	1,1 %

Les entreprises artisanales individuelles sont largement majoritaires : 73,7 %.

Il faut préciser que la loi pouvant s'appliquer à des créations ou à des reprises collectives d'entreprises dont le nombre de bénéficiaires

est parfois important, les statistiques qui retracent le nombre de bénéficiaires ayant :

Une entreprise individuelle	72,6 %
Une S.A.R.L. ou société de personne	17,4 %
Une S.A. ou S.C.O.P.	10,0 %

divergent légèrement des précédentes.

3°) Ventilation entre les créations et les reprises d'entreprise.

Les créations d'entreprise, l'emportent largement : 88,2 % des entreprises recensées, contre 11,8 % pour les reprises.

4°) Secteurs d'activité concernés par la loi.

La répartition s'effectue ainsi :

Agriculture	3,4 %
Industrie	23,2 %
B.T.P.	24,2 %
Services,	
Commerces	49,2 %

En outre, l'enquête précise que 72,8 % des entreprises appartiennent au **secteur des métiers**. Environ 6.500 entreprises créées par les bénéficiaires de la loi du 3 janvier 1979, appartiennent au secteur des métiers.

Or, l'Assemblée permanente des Chambres de Métiers évalue à 63 000 le nombre des entreprises artisanales créées en France en 1978. Le chiffre de 1979 étant probablement voisin de celui de 1978, il est possible d'affirmer que plus de 10 % des entreprises créées dans ce secteur l'ont été par des bénéficiaires de la loi du 3 janvier 1979.

5°) Financement des entreprises.

— Prêts bancaires :

Un tiers des créateurs d'entreprise ont pu obtenir un financement bancaire, parmi lesquels la moitié seulement ont bénéficié de prêts à intérêts bonifiés.

Sur 500 prêts recensés par l'enquête, on distingue :

- 371 prêts des Banques Populaires,
- 60 prêts financés par le Crédit Mutuel Professionnel,
- 52 prêts du Crédit Commercial Hôtelier et Industriel,
- 16 prêts des sociétés de développement régional.

— Apports personnels :

Ils sont très importants ainsi que le concours financier des actionnaires et de la famille.

— *Fonds sociaux des ASSEDIC* :

Dans certains départements, le concours des ASSEDIC a été très important, dans d'autres, toute aide a été refusée aux créateurs d'entreprise.

6°) Influence de la loi sur la situation de l'emploi.

La plupart des entreprises créées n'ont **aucun salarié** (74 %) et 2,4 % seulement en ont plus de neuf.

	Effectifs recrutés						total
	0 sal	1 sai	2 sal	3 à 9	+ de 9	non répondu	
nombre d'entreprises	2 265	360	155	215	78	58	3 126

Les seules difficultés liées au démarrage de l'entreprise n'expliquent pas cette tendance car les perspectives d'embauche ne sont pas plus satisfaisantes. En effet :

- 70 % des entreprises n'envisagent aucun recrutement,
- 17,5 % envisagent le recrutement de un salarié,
- 1,1 % envisagent le recrutement de plus de neuf salariés.

Les créateurs d'entreprise sont, dans leur majorité, prêts à prendre un risque à condition de le prendre seuls et ils hésitent à accepter la charge supplémentaire que représentent les salariés.

Après avoir, en quelque sorte, « situé » la loi du 3 janvier 1979 dans son contexte économique, il ne reste plus qu'à dresser son bilan d'application.

B. Le bilan d'application de la loi.

1°) Le nombre de bénéficiaires et le nombre d'entreprises créées.

Le nombre de bénéficiaires progresse régulièrement :

1 ^{er} semestre 1979 :	3 600
2 ^e semestre 1979 :	5 600
3 ^e semestre 1980 :	6 600
Total	15 800

Le Ministère du Travail et de la Participation estime que ces 15 800 bénéficiaires ont créé ou repris environ 12 600 entreprises.

2°) La répartition des bénéficiaires par secteur d'activité économique :

	1^{er} sem 79	2^e sem 79	1^{er} sem 80
Agriculture	—	—	0,6 %
Industrie	21,8 %	21,0 %	20,8 %
B. f. P.	37,5 %	34,9 %	30,7 %
Tertiaire	40,7 %	44,1 %	47,9 %
	<u>100 %</u>	<u>100 %</u>	<u>100 %</u>

Bien qu'il n'y ait pas de changement fondamental durant la période considérée, une diminution de l'importance du secteur bâtiment et travaux publics et un accroissement de la part du secteur tertiaire sont à noter.

3°) La répartition des bénéficiaires selon le type d'entreprise créée :

	1^{er} sem 79	2^e sem 79	1^{er} sem 80
Entreprises individuelles	76,2 %	70,5 %	71,1 %
S.A.R.L. ou sociétés de personnes	17,7 %	17,1 %	17,8 %
SA ou SCOP	6,1 %	12,1 %	11,1 %
	<u>100 %</u>	<u>100 %</u>	<u>100 %</u>

L'entreprise individuelle rencontre la faveur de la grande majorité des créateurs d'entreprises. Il faut, cependant, préciser que l'importance des entreprises individuelles a légèrement décliné au profit des sociétés anonymes ou des sociétés coopératives ouvrières de production (SCOP).

Le système de la loi du 3 janvier 1979 a fonctionné correctement. Il n'en reste pas moins que si le chiffre de ses 15800 bénéficiaires figure à côté du chiffre des 1519000 demandeurs d'emploi recensés en septembre 1980, la disproportion entre les deux est flagrante. Or les dispositifs mis en place par cette loi n'avaient d'autre but que de lutter contre le chômage et il semble malheureusement que son apport dans cette lutte soit fort léger.

C) Le coût financier de la loi

Les mesures financières prévues par la loi du 3 janvier 1979 ne sont pas négligeables si l'on considère leur coût individuel. Il n'en reste

pas moins que le faible nombre des bénéficiaires de la loi en restreint considérablement la portée.

1°) La couverture sociale

Le créateur d'entreprise bénéficie pendant six mois des prestations suivantes :

- assurance maladie, maternité, invalidité et décès (prestations en nature et en espèces)
- prestations familiales
- assurance vieillesse

Il est exonéré, pendant la même période, du paiement de l'ensemble des cotisations correspondantes, tant en ce qui concerne les cotisations de l'employeur que celles du salarié.

Le Ministère du travail et de la participation estime en moyenne le coût individuel de ces mesures à :

- 6000 F en ce qui concerne la perte des cotisations dues à la sécurité sociale.
 - 4000 F en ce qui concerne les dépenses encourues pour assurer la protection sociale.
- ce qui donne un total de **10000 F par personne.**

2°) Quant aux **différentes aides** qui continuent à être accordées aux créateurs d'entreprise, elles se composent de :

- l'**allocation spéciale** servie pendant un an maximum aux salariés de moins de soixante ans, licenciés pour motif économique
- l'**allocation de garantie de ressources** servies aux salariés de soixante ans au moins.
- l'**allocation de base** servie pendant une durée variable selon leur âge, aux salariés qui n'ont droit à aucune des deux allocations précédentes.
- l'**allocation forfaitaire** servie pendant une durée limitée à certaines catégories sociales (jeunes, détenus, veuves, divorcées etc.). Les créateurs d'entreprise ne continuent cependant à bénéficier de cette allocation que si elle leur avait été précédemment versée à la suite de la perte d'un emploi salarié.

Le Ministère du Travail et de la Participation a établi des **estimations individuelles** en prenant des exemples types :

- le bénéficiaire de l'**allocation spéciale** qui crée son entreprise immédiatement, peut percevoir 19230 F. Cette allocation étant dégressive, il ne percevra plus que 16800 F après six mois.

- En revanche, le bénéficiaire de l'**allocation de base** percevra un capital de 14300 F, quel que soit le délai dans lequel il créera son entreprise, cette allocation n'étant assortie d'aucune dégressivité.

Après douze mois, en règle générale, ou un peu plus s'ils bénéficient d'une prolongation de droits, les différents allocataires ne perçoivent plus que 25 F par jour et ne devraient donc recevoir que 4500 F environ.

Après avoir examiné les dispositions de la loi du 3 janvier 1979 et leur fonctionnement, il faut analyser à présent les modifications que le projet de loi déposé au Sénat est destiné à leur apporter.

II - L'ANALYSE DU PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI N° 79-10 du 3 JANVIER 1979

1. Les modifications apportées à la loi du 3 janvier 1979

A) Le projet de loi tend, tout d'abord, à pérenniser les dispositions de la loi du 3 janvier 1979.

La date du 31 décembre 1980 qui, figurant dans l'article premier de la loi, lui fixait une limite d'application, est supprimée. Le texte rend ces mesures permanentes.

B) La loi du 3 janvier 1979 est, également actualisée afin de tenir compte des modifications apportées au régime d'indemnisation des travailleurs privés d'emploi par la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979. Les quatre allocations dont le régime a été précédemment exposé ainsi que les dispositions particulières à certaines catégories de travailleurs (agents civils non fonctionnaires de l'État et non titulaires des collectivités locales, salariés de diverses entreprises et établissements publics) sont expressément visés dans le texte.

C) Enfin, le champ d'application de la loi est étendu aux activités non salariées indépendantes, parmi lesquelles figurent évidemment les professions libérales. Cette disposition est particulièrement intéressante dans la mesure où elle vise à accroître le nombre des bénéficiaires de la loi et, surtout, dans la mesure où les activités non salariées indépendantes se situent, en grande partie, dans le secteur de l'entreprise individuelle qui est, nous l'avons vu, la forme juridique préférée des créateurs d'entreprise.

2. Les insuffisances du projet de loi.

Ce texte ne satisfait cependant pas entièrement la commission qui souhaiterait en modifier quelque peu la forme et aurait surtout désiré y voir figurer des élargissements au niveau des avantages accordés aux créateurs d'entreprise et aux partenaires sociaux.

A) Une durée insuffisante de couverture sociale des bénéficiaires.

La période de **six mois** pendant laquelle les créateurs d'entreprise bénéficient **gratuitement** de la protection sociale qui leur était accordée lorsqu'ils étaient demandeurs d'emploi, semble insuffisante.

Les statistiques communiquées par le Ministère du Travail et de la Participation montrent que 60,8 % des bénéficiaires de la loi ont créé leur entreprise dans les six mois qui ont suivi leur perte d'emploi. Ces résultats ne vont pas à l'encontre d'une protection sociale gratuite d'une durée supérieure à six mois, dans la mesure où le fait de créer rapidement une entreprise n'empêche nullement son créateur d'avoir besoin pour sauvegarder cette dernière, d'être déchargé pendant une période assez longue, de la lourde charge financière que représente la couverture sociale. L'acte même de créer ne suffit pas à maintenir une entreprise en vie et la première année est déterminante. L'aide financière prévue par la loi n'est pas négligeable mais elle est loin de satisfaire tous les besoins de l'entreprise et il semble qu'une année entière de protection sociale gratuite ne serait pas une aide exorbitante à l'égard de ceux qui acceptent de prendre tous les risques d'une telle opération.

B) L'absence de protection sociale contre le risque d'accident du travail.

Les dangers que représentent les accidents du travail pour une entreprise, avaient été déjà signalés par votre commission lors de l'examen du texte dont la modification est proposée aujourd'hui. Le coût élevé de l'assurance volontaire pour une jeune entreprise et le frein représenté par cette cotisation à l'embauche de salariés, avaient été évoqués.

Le présent projet de loi n'est pas revenu sur les dispositions de la loi du 3 janvier 1979 et le créateur d'entreprise doit toujours recourir à l'assurance volontaire pour se couvrir contre le risque accident du travail.

Il est à noter cependant qu'une **lettre du Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale, n° 9038 du 6 juin 1980**, relative à la situation au regard de la législation sur les accidents du travail et des maladies professionnelles, des bénéficiaires de la loi n° 79-10 du 3 janvier 1979, a assoupli sur deux points le régime de l'assurance volontaire pour les créateurs d'entreprise :

— *Le point de départ de la couverture « accident du travail-maladie professionnelle »*

Les articles 10 à 14 du décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 relatif à l'application du livre IV du Code de la sécurité sociale, précisent que les droits de l'assuré volontaire prennent effet à la **date de la notification de la décision de la caisse d'assurance maladie**. Cette notification intervient généralement dans le délai de deux mois suivant la date de réception de la demande d'adhésion.

Or, cette demande d'adhésion ne peut être formulée par l'intéressé qu'après une décision lui accordant le bénéfice des dispositions de la loi du 3 janvier 1979.

L'entreprise peut ainsi être créée immédiatement après l'intervention de cette décision, et le créateur d'entreprise, n'être pas couvert contre le risque « accident du travail-maladie professionnelle » pendant deux mois.

Afin de résoudre cette difficulté, il a été décidé que la date d'effet de l'assurance volontaire serait fixée à **la date de réception de la demande d'adhésion**.

— *Le versement d'indemnités journalières en cas d'accident du travail*

En cas d'accident du travail, deux situations peuvent se présenter :

- soit **la victime n'a pas adhéré à l'assurance volontaire** prévue à l'article L 418 et elle perçoit alors les prestations en nature et en espèces de l'assurance maladie, les **indemnités journalières** étant calculées sur la base du salaire de la dernière activité.

- soit **la victime est assurée volontaire** et elle perçoit les **prestations en nature** prévues par le livre IV du Code de la sécurité sociale et en cas d'incapacité permanente, une **rente** calculée sur la base du salaire forfaitaire servant d'assiette au calcul de la cotisation de l'assurance volontaire. **Aucune indemnité journalière** n'est versée durant la période d'incapacité temporaire consécutive à l'accident, l'assurance volontaire n'y ouvrant pas droit.

Les assurés volontaires sont donc moins bien indemnisés que ceux qui, n'ayant pas adhéré à cette assurance, perçoivent des indemnités journalières au titre de l'assurance-maladie et cela, dans les cas les plus courants, c'est-à-dire les accidents n'entraînant pas d'incapacité permanente.

La lettre ministérielle met fin à cette situation aberrante, en accordant **dans tous les cas**, le bénéfice de l'indemnité journalière de l'assurance-maladie.

Il est regrettable que le projet de loi n'aille pas dans le sens de ce mouvement qui incline à plus de souplesse dans le domaine des accidents du travail, domaine particulièrement sensible en ce moment puisqu'il fait l'objet d'un texte que la Haute assemblée sera amenée à examiner le même jour que celui-ci.

La couverture gratuite contre le risque « accident du travail-maladie professionnelle » eut été une mesure qui se serait parfaitement insérée dans l'actuelle politique sociale du gouvernement.

C) L'absence de consultation des partenaires sociaux.

Les partenaires sociaux tant patronaux que syndicaux se plaignent de l'ingérence sans cesse accrue des textes législatifs dans les domaines où ils sont habitués à une libre négociation qui a, jusqu'à présent, porté ses fruits.

Dans le cas du présent texte, ils sont opposés à ce que l'introduction dans la loi du 3 janvier 1979 du nouveau régime d'indemnisation du chômage, aboutisse à faire supporter, **sans négociation préalable**, aux ASSEDIC la charge financière des mesures prévues en faveur des créateurs d'emploi.

Cette position semble fondée à votre commission qui vous proposera ultérieurement une modification du texte propre à les satisfaire.

III - LES DIFFICULTÉS PRATIQUES RENCONTRÉES PAR LES CRÉATEURS D'ENTREPRISE

Diverses formalités doivent être accomplies pour créer une entreprise et bénéficier des aides auxquelles cette démarche ouvre droit. Cependant les demandeurs d'emploi sont souvent mal informés de leurs droits et se trouvent confrontés à des problèmes qui, parfois, les dépassent.

1. Les formalités à accomplir

A) *Les formalités nécessaires à la création d'une entreprise*

Le créateur d'une entreprise artisanale doit procéder à son inscription au registre des Métiers.

Le créateur d'une « entreprise de capitaux » doit :

- en rédiger les statuts,
- procéder à la publication d'un avis dans un journal d'annonces légales,
- enregistrer les statuts,
- déposer les éléments constitutifs du dossier au Greffe du Tribunal de Commerce,
- procéder à l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Ces démarches nécessitent la constitution de divers dossiers à déposer auprès d'instances variées : Chambre des métiers, greffe du Tribunal de commerce, Registre du commerce, éventuellement notaire...

Toutefois, dans le but de simplifier ces démarches multiples une expérience de « **lieux uniques** » d'accomplissement des formalités administratives (qui sera étendue à l'ensemble de la France) est actuellement en cours dans les Chambres de commerce et d'industrie de la région centre : elle consiste à charger un organisme unique (Chambre de Commerce et d'Industrie, greffe du Tribunal de commerce ou Chambre des Métiers) de regrouper en une seule déclaration (liasse unique) l'ensemble des informations nécessaires qui seront transmises directement par ces organismes aux administrations et instances intéressées.

B) *Les démarches pour l'obtention des aides à la création d'entreprise*

Pour obtenir l'aide accordée par la loi n° 79-10 du 3 janvier 1979, le créateur d'entreprise doit s'adresser à la **Direction départementale de la main-d'œuvre** de son lieu de résidence et constituer un dossier approprié. Ce dossier est parfois d'une complexité étonnante, ainsi le dossier-guide de création d'entreprise qui est proposé par l'Agence nationale pour la création d'entreprises demande une formation juridique, comptable et financière d'un certain niveau, pour être correctement rempli.

Le demandeur d'emploi créateur d'entreprise peut bénéficier des **autres aides** prévues pour la création d'entreprises industrielles ou artisanales (prime régionale à la création d'entreprise industrielle, prime d'installation en zone rurale ou en zone urbaine rénovée, prêts bonifiés du Crédit agricole et des banques populaires, etc.). Mais pour bénéficier de toutes ces aides, encore faut-il que les intéressés soient correctement informés de leurs droits et soient capables de se diriger dans le labyrinthe des formalités administratives ou financières.

2. **Les expériences tirées des contacts avec les salariés demandeurs d'emploi**

Le Bureau PMI-créeurs-innovateurs de la Chambre de commerce et d'industrie de Paris reçoit régulièrement des salariés demandeurs d'emploi qui cherchent soit à reprendre une société, soit à créer leur propre entreprise.

Ils ont noté une augmentation du nombre de demandes de renseignements concernant la création ou la reprise de la part des demandeurs d'emploi ce qui semble prouver une pénétration positive de l'idée.

Toutefois, les demandeurs d'emploi et notamment les cadres âgés de plus de 40 ans n'envisagent bien souvent cette solution que comme un dernier recours pour se réinsérer dans le système productif.

Il existe donc un risque de désillusion qui peut être grave.

Certains demandeurs d'emploi (interprétant mal une certaine information gouvernementale) pensent qu'ils peuvent créer leur entreprise sans apport financier personnel ce qui peut entraîner ici encore une certaine rancœur.

Enfin, le plus souvent, les demandeurs d'emploi ne peuvent créer ou reprendre (en raison de la modicité de leurs fonds propres) que des

entreprises de petite dimension dont ils doivent assurer l'intégralité de la charge sur les plans technique, de gestion et commercial. Dans le cas de cadre ayant travaillé essentiellement dans des sociétés importantes, il y a un problème d'adaptation important et souvent une inadéquation des compétences à la structure de l'entreprise.

EXAMEN DES ARTICLES

Article unique

Indemnisation des bénéficiaires

Cet article reprend les dispositions de l'actuel article premier de la loi n° 79-10 du 3 janvier 1979 en y apportant plusieurs modifications.

En premier lieu, il actualise le texte en tenant compte du régime d'indemnisation des travailleurs privés d'emploi, mis en place par la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979. Cette loi a été codifiée dans le Code du travail dont elle constitue les sections première à 4 du chapitre premier du Titre V. Il est donc proposé à votre commission de faire figurer expressément dans la loi du 3 janvier 1979, ces nouvelles dispositions du Code du travail.

Il est utile de signaler ici que ces dispositions font supporter aux ASSEDIC la charge financière de l'indemnisation des salariés privés d'emploi qui créent ou reprennent une entreprise et que cette charge supplémentaire est unanimement repoussée par les partenaires sociaux tant patronaux que syndicaux. Ils sont opposés à cette nouvelle ingérence législative dans un domaine où la libre discussion était jusqu'à présent la règle.

Le projet de loi tend, en second lieu, à pérenniser les dispositions transitoires de la loi du 3 janvier 1979 en supprimant la date limite d'application du 31 décembre 1980.

Il vous propose, enfin, d'étendre le champ d'application de la loi aux activités professionnelles non salariées, catégorie jusqu'à présent exclue du bénéfice de la loi.

Votre commission ne voit que des avantages à ces trois modifications qui ont pour but de prolonger tout en l'élargissant, une expérience qui, nous l'avons vu plus haut, s'est révélée positive et ne présente que le seul défaut d'être trop restreinte tant par le nombre des personnes qu'elle a touchées, que par les moyens financiers mis en œuvre. Il vous propose donc d'adopter cet article sous réserve d'un amendement, en modifiant légèrement la rédaction sans y apporter aucun changement de fond.

Article additionnel après l'article unique

Protection sociale gratuite contre les accidents du travail

Votre commission vous propose un amendement qui modifie le contenu de l'article 3 de la loi du 3 janvier 1979 et fait bénéficier, à compter du 1^{er} janvier 1981, les créateurs d'entreprise, du régime accidents du travail dont ils relevaient au titre de leur dernière activité professionnelle. Il semble, en effet, normal que ces anciens salariés qui acceptent le risque de créer ou de reprendre une entreprise, bénéficient pendant les six premiers mois de leur nouvelle activité, d'une protection gratuite contre les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Cet amendement paraît d'autant plus raisonnable qu'il n'entraîne pas une lourde charge financière et que par ailleurs, il semble évident qu'un homme qui accepte de prendre la charge d'une entreprise aura un comportement plus responsable et dont plus prudent qu'un autre.

Pour toutes ces raisons votre commission vous demande d'adopter cet amendement.

Article additionnel après l'article unique

Coordination

En conséquence de l'amendement précédent, votre commission vous propose donc de supprimer par voie d'amendement dans l'article 2 de la loi du 3 janvier 1979 relatif à la protection sociale des créateurs d'entreprise, toute référence au régime accidents du travail puisque toutes les mesures concernant ce régime ont désormais leur place à l'article 3 de la loi.

Article additionnel après l'article unique

Coordination

Dans la même logique, votre commission vous propose de supprimer également, dans l'article 4 de la loi qui concerne les personnes relevant des assurances sociales agricoles, toute référence au régime accidents du travail. Votre commission vous propose d'adopter cet amendement.

Article additionnel après l'article unique

Charge financière des allocations versées aux bénéficiaires

Votre commission vous propose de compléter la loi n° 79-10 du 3 janvier 1979 par un nouvel article qui reporte sur l'État la charge financière des allocations versées aux créateurs d'entreprise. Cet amendement prévoit également une compensation financière qu'il laisse le soin au gouvernement de préciser. Cet amendement que votre commission vous demande d'adopter traduit la position quasi-unanime des partenaires sociaux qui se plaignent moins du coût de ces mesures législatives que de l'emprise accrue de la loi sur un domaine où la libre négociation était jusqu'à présent la règle.

TABLEAU COMPARATIF

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
Loi n° 79-10 du 3 janvier 1979		
Article premier.	Article unique.	Article premier.
<p>L'allocation visée à la section I du chapitre 1^{er} du titre V du livre III du code du travail dont bénéficient les salariés involontairement privés d'emploi qui, avant le 31 décembre 1980, soit à titre individuel, soit dans le cadre d'une société ou d'une société coopérative ouvrière de production, créent ou reprennent, à condition d'en exercer effectivement le contrôle, une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole avant la fin de la période d'indemnisation prévue par le régime d'assurance créé par la convention du 31 décembre 1958, est maintenue dans la limite des droits restant à courir, sans pouvoir excéder les six premiers mois de leur nouvelle activité.</p>	<p>Le premier alinéa de l'article premier de la loi n° 79-10 du 3 janvier 1979 portant diverses mesures en faveur des salariés privés d'emploi qui créent une entreprise est, à compter du 1^{er} janvier 1981, remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p><i>L'article premier de la loi n° 79-10 du 3 janvier 1979 portant diverses mesures en faveur des salariés privés d'emploi qui créent une entreprise est, à compter du 1^{er} janvier 1981, remplacé par les dispositions suivantes :</i></p>
<p>Le paiement de cette allocation est effectué en une fois, immédiatement après la constatation juridique de la création ou de la reprise d'activité de l'entreprise.</p>	<p>« Article premier. — Les salariés involontairement privés d'emploi continuent de bénéficier des allocations mentionnées à la section première et à la section III du chapitre premier du titre V du livre III du Code du travail lorsqu'ils créent ou reprennent, en exerçant effectivement le contrôle, une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit dans le cadre d'une société ou d'une société coopérative ouvrière de production, ou plus généralement lorsqu'ils entreprennent d'exercer une activité professionnelle non salariée.</p>	<p>« <i>Article premier.</i> — <i>Les salariés involontairement privés d'emploi continuent de bénéficier des allocations visées aux sections I et III du chapitre premier du titre V du livre III du Code du travail :</i></p>
	<p>« Ces allocations sont dues dans la limite des droits restant à courir sans pouvoir excéder six mois à compter de la date à laquelle les intéressés ont commencé à exercer leur nouvelle activité; elles sont versées, en une fois, immédiatement après la constatation de la création ou de la reprise d'activité de l'entreprise ou de l'exercice de la nouvelle activité non salariée ».</p>	<p>« 1°) <i>lorsqu'ils créent ou reprennent, à condition d'en exercer effectivement le contrôle, une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit dans le cadre d'une société ou d'une société coopérative ouvrière de production;</i></p>
Art. 2.		Art. 2 (nouveau).
<p>Par dérogation aux dispositions en vigueur, les personnes mentionnées à l'article premier, qui en font préalablement la demande, continuent à être affiliées pendant les six premiers mois de leur nouvelle activité au régime dont elles relevaient au titre de leur dernière activité.</p>		<p><i>Le dernier paragraphe de l'article 2 de la loi n° 79-10 du 3 janvier 1979 portant diverses mesures en faveur des salariés privés d'emploi qui créent une entreprise, est rédigé ainsi :</i></p>

Dispositions en vigueur

Elles bénéficient alors des prestations des assurances maladie, maternité, invalidité, décès servies par ce régime aux demandeurs d'emploi et continuent à relever à ce titre de l'assurance vieillesse dudit régime.

Dans ce cas et durant cette période, aucune cotisation n'est due au titre des assurances mentionnées ci-dessus, des allocations familiales et des accidents du travail.

Art. 3.

La faculté de s'assurer volontairement dans les conditions prévues à l'article L. 418 du code de la sécurité sociale est ouverte aux personnes visées à l'article premier de la présente loi.

Art. 4.

Par dérogation aux dispositions en vigueur, les personnes mentionnées à l'article premier, qui en font préalablement la demande, continuent à être affiliées pendant les six premiers mois de leur nouvelle activité au régime des assurances sociales agricoles.

Elles bénéficient alors des prestations des assurances maladie, maternité, invalidité, décès servies par ce régime aux demandeurs d'emploi et continuent à relever à ce titre de l'assurance vieillesse dudit régime.

Dans ce cas et durant cette période, aucune contrepartie n'est due au titre des assurances mentionnées ci-dessus, des allocations familiales et des accidents du travail.

Art. 5.

La date d'application des articles 2 et 4 de la présente loi est fixée au 14 janvier 1977.

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

« Dans ce cas et durant cette période, aucune cotisation n'est due au titre des assurances mentionnées ci-dessus et des allocations familiales. »

Art. 3 (nouveau)

L'article 3 de la loi n° 79-10 du 3 janvier 1979 portant diverses mesures en faveur des salariés privés d'emploi qui créent une entreprise, est à compter du 1^{er} janvier 1981, remplacé par les dispositions suivantes :

« Les personnes mentionnées à l'article premier, qui en font préalablement la demande, continuent à être affiliées pendant les six premiers mois de leur nouvelle activité au régime accidents du travail, dont elles relevent au titre de leur dernière activité.

« Elles bénéficient alors, durant cette période, des prestations servies par ce régime, sans verser aucune cotisation correspondante. »

Art. 4 (nouveau)

Le dernier paragraphe de l'article 4 de la loi n° 79-10 du 3 janvier 1979 portant diverses mesures en faveur des salariés privés d'emploi qui créent une entreprise est rédigé ainsi :

« Dans ce cas et durant cette période, aucune contrepartie n'est due au titre des assurances mentionnées ci-dessus et des allocations familiales. »

Art. 5 (nouveau)

La loi n° 79-10 du 3 janvier 1979 portant diverses mesures en faveur des salariés privés d'emploi qui créent une entreprise, est complétée in fine par un nouvel article ainsi rédigé :

« Article 6 (nouveau). — La charge financière des dispositions de la présente loi est supportée par l'État. Les pertes de recettes qui en résultent sont concurrencées à due concurrence. »

EXAMEN EN COMMISSION

La Commission a ensuite procédé à l'examen du projet de loi n° 18 (1980-1981), modifiant la loi n° 79-10 du 3 janvier 1979 portant diverses mesures en faveur des salariés privés d'emploi qui créent une entreprise, rapporté par M. André Rabineau.

Le rapporteur a exposé les grandes lignes de la loi initiale dont les résultats sans être pour autant négligeables n'ont pas abouti à la création de nombreuses entreprises nouvelles. En effet, sur les 15800 bénéficiaires de la loi, 12700 sont des artisans. L'impact du texte sur la situation de l'emploi est donc faible, surtout si l'on compare ces chiffres à celui des 1500000 chômeurs recensés en septembre 1980.

Les améliorations apportées à la loi du 3 janvier 1979 par le projet de loi sont :

- une pérennisation des dispositions transitoires de la loi ;
- une actualisation du texte d'origine ayant pour but de l'harmoniser avec le régime d'indemnisation des travailleurs privés d'emploi instauré par la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979 ;
- une extension du champ d'application de cette législation aux activités non salariées indépendantes, parmi lesquelles figurent évidemment les professions libérales.

Le rapporteur a ensuite souligné les insuffisances du projet de loi qui consistent en une durée trop courte de la couverture sociale gratuite des bénéficiaires pendant six mois, en l'absence de toute protection sociale contre le risque accidents du travail des créateurs d'entreprise et enfin en un « oubli » de consultation préalable des partenaires sociaux avant l'élaboration du texte soumis au Parlement.

Après cet exposé général, diverses questions ont été posées par les sénateurs et en particulier par M. Pierre Louvot, qui s'inquiétait justement du passage du système contractuel de la convention du 31 décembre 1958 au système législatif d'indemnisation des travailleurs privés d'emplois résultant de la loi du 16 janvier 1979. Les assurances données par M. André Rabineau l'ont rassuré sur ce point. A M. Georges Dagonia, qui s'enquérât des prêts bancaires dont avaient bénéficié les créateurs d'entreprises, le rapporteur a cité les statistiques communiquées par le ministère du Travail et de la Participation.

Puis, le rapporteur a exposé à la commission les amendements proposés aux divers articles :

— à l'article unique, un simple amendement rédactionnel ;

— puis trois amendements tendant à insérer, après l'article unique, des articles additionnels assurant aux créateurs d'entreprise une protection sociale gratuite contre les accidents du travail pendant les six premiers mois de leur nouvelle activité ;

— et enfin un nouvel article additionnel après l'article unique destiné à faire supporter par l'État la charge financière des dispositions de la loi du 3 janvier 1979 ainsi modifiée.

La Commission a adopté les amendements ainsi proposés par son rapporteur.

CONCLUSION

La commission des affaires sociales estime que l'expérience de la loi n° 79-10 du 3 janvier 1979 mérite d'être poursuivie car elle représente un apport, fut-il modeste, à la lutte contre un chômage qui croît et démoralise la population. Comment, dès lors, ne pas mettre tout en œuvre pour enrayer un mécanisme qui n'a rien d'inéluctable. Cette loi, par le seul espoir qu'elle place dans les forces de création et de réaction contre l'adversité, des salariés privés d'emploi, mérite d'être pérennisée.

Le regret qui s'est manifesté tout au long de ce rapport, est cependant que ces mesures trop parcimonieuses ne touchent qu'un faible nombre de demandeurs d'emploi et que cette initiative intéressante voit ses effets largement amputés par des limitations financières trop restrictives.

*
* *

Sous le bénéfice des observations contenues dans le présent rapport, votre commission vous demande de modifier le projet de loi qui vous est soumis en adoptant les amendements suivants.

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LA COMMISSION

Article unique

Amendement : Rédiger comme suit l'article unique :

L'article premier de la loi n° 79-10 du 3 janvier 1979 portant diverses mesures en faveur des salariés privés d'emploi qui créent une entreprise est, à compter du 1^{er} janvier 1981, remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article premier.* — Les salariés involontairement privés d'emploi continuent de bénéficier des allocations visées aux sections I et III du chapitre premier du titre V du livre III du Code du travail :

« 1°) lorsqu'ils créent ou reprennent, à condition d'en exercer effectivement le contrôle, une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit dans le cadre d'une société ou d'une société coopérative ouvrière de production ;

« 2°) lorsqu'ils entreprennent l'exercice d'une profession non salariée.

« Le versement des allocations susmentionnées est maintenu dans la limite des droits restant à courir, sans pouvoir excéder les six premiers mois de la nouvelle activité. Il s'effectue en une fois immédiatement après la constatation de la création ou de la reprise de l'entreprise, ou de l'exercice de la nouvelle activité non salariée ».

Articles additionnels après l'article unique

Amendement : Après l'article unique, insérer un article additionnel rédigé comme suit :

L'article 3 de la loi n° 79-10 du 3 janvier 1979 portant diverses mesures en faveur des salariés privés d'emploi qui créent une entreprise, est à compter du 1^{er} janvier 1981, remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article 3.* — Les personnes mentionnées à l'article premier, qui en font préalablement la demande, continuent à être affiliées pendant les six premiers mois de leur nouvelle activité au régime accidents du travail, dont elles relevaient au titre de leur dernière activité.

« Elles bénéficient alors, durant cette période, des prestations servies par ce régime, sans verser aucune cotisation correspondante. »

Amendement : Après l'article unique, insérer un article additionnel rédigé comme suit :

Le dernier paragraphe de l'article 2 de la loi n° 79-10 du 3 janvier 1979 portant diverses mesures en faveur des salariés privés d'emploi qui créent une entreprise, est rédigé ainsi :

« Dans ce cas et durant cette période, aucune cotisation n'est due au titre des assurances mentionnées ci-dessus et des allocations familiales. »

Amendement : Après l'article unique, insérer un article additionnel rédigé comme suit :

Le dernier paragraphe de l'article 4 de la loi n° 79-10 du 3 janvier 1979 portant diverses mesures en faveur des salariés privés d'emploi qui créent une entreprise est rédigé ainsi :

« Dans ce cas et durant cette période, aucune contrepartie n'est due au titre des assurances mentionnées ci-dessus et des allocations familiales. »

Amendement : Après l'article unique, insérer un article additionnel rédigé comme suit :

La loi n° 79-10 du 3 janvier 1979 portant diverses mesures en faveur des salariés privés d'emploi qui créent une entreprise, est complétée in fine par un nouvel article ainsi rédigé :

Article 6 (nouveau). — La charge financière des dispositions de la présente loi est supportée par l'État. Les pertes de recettes qui en résultent sont compensées à due concurrence.

ANNEXE

Audition de M. Mattéoli, ministre du travail et de la participation 15 octobre 1980

Le ministre du travail et de la participation a présenté le projet de loi n° 18 (1980-1981) modifiant la loi n° 79-10 du 3 janvier 1979 portant diverses **mesures** en faveur des **salariés privés d'emploi** qui **créent une entreprise**, texte qui a connu un certain succès puisqu'en 1979, 9 200 entreprises furent créées et au cours du premier semestre 1980, 6 600. Sur l'ensemble de ces entreprises créées, 73 p. 100 sont des entreprises individuelles ou artisanales et 27 p. 100 des sociétés.

Le ministre a rappelé que le premier objet du projet de loi présenté par le Gouvernement est de pérenniser les dispositions temporaires de la loi du 3 janvier 1979, mais que, dans le même temps, certains aménagements ont été apportés à cette loi en en étendant les dispositions aux professions libérales et en prenant en compte le nouveau régime d'indemnisation des chômeurs, mis en place en 1979. La conséquence de cette dernière modification serait fort avantageuse pour les futurs créateurs d'entreprise puisqu'en remplacement d'un avantage calculé forfaitairement aux alentours de 4 500 F, ils bénéficieraient d'une allocation très sensiblement supérieure puisqu'elle pourrait, dans certains cas, dépasser 85 000 F.

Le ministre n'a pu communiquer des statistiques précises à M. Rabineau qui lui demandait si les entreprises créées étaient toujours en vie. M. Rabineau l'ayant ensuite interrogé sur le point de savoir si le délai de six mois était suffisant pour pouvoir juger de la vitalité d'une entreprise, M. Mattéoli lui répondait que 60 p. 100 des jeunes salariés créaient leur entreprise dans les six mois qui suivaient la perte de leur emploi.